

*Direction des transports terrestres*

**Décision du 18 février 2005 portant agrément du centre  
de pilotage de la formation infrastructure de l'Est**

NOR : *EQUT0510051S*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national, notamment ses articles 19, 20, 21 et 22 ;  
Vu la demande de la SNCF en date du 7 septembre 2004,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le centre de pilotage de la formation infrastructure de l'Est, 1, rue Henri-Maret, B.P. 10591, 57010 Metz Cedex 01, est agréé pour assurer la formation aux fonctions de sécurité d'agent d'accompagnement, agent formation, reconnaiseur, régulateur, agent circulation, garde de passage à niveau, agent sécurité électrique, réalisateur, agent sécurité du personnel, annonceur, sentinelle, mainteneur de l'infrastructure.

Article 2

Le responsable du centre de pilotage de la formation infrastructure de l'Est devra, dans son action de formation, respecter les dispositions des arrêtés du 30 juillet 2003 précité, du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau national, du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau national, du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants sur le réseau ferré national.

Article 3

Le responsable du centre de pilotage de la formation infrastructure de l'Est devra présenter au ministre chargé des transports un bilan annuel des formations réalisées précisant pour chacun des stages considérés, formation initiale ou formation continue, leur durée, le nombre des stagiaires inscrits, le nombre d'attestations délivrées aux stagiaires.

Article 4

La mise en place d'une formation à une fonction de sécurité relevant de l'arrêté du 30 juillet 2003 non prévue dans la présente décision d'agrément devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 5

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, de transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports  
terrestres,  
P. Raulin*